



À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-79

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Suivant la période de consultation écrite tenue du 2 décembre 2021 jusqu'au 17 décembre 2021, inclusivement, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Second projet de règlement numéro 601-79 amendant le règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'encadrer la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels lors de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 601-79, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 novembre 2021.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement numéro 601-79 a pour but de modifier les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels lors de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement.

2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que les dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles pour la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes les zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour la zone concernée, soit l'ensemble du territoire de la Ville.

3. SITUATION DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Zone visée : Toutes les zones de la Ville sont concernées par ce projet de règlement.



4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et
3. Être reçue à l'une ou l'autre des adresses suivantes, au plus tard le **12 janvier 2022 inclusivement** (huit jours après la publication de cet avis). Veuillez clairement identifier le sujet de votre envoi afin d'accélérer le traitement de votre demande.

Par courriel	Par la poste
greffe@ville.prevost.qc.ca	À l'attention du Service du greffe Ville de Prévost 2870, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 décembre 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins (6) mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 décembre 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 décembre 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.



Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 20 décembre 2021 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-79 ET INFORMATIONS

Que le second projet de règlement 601-79 peut être consulté sur le site web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Demande d'approbation référendaire – Second projet de règlement 601-79 ».

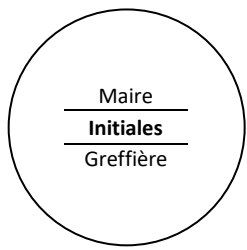
DONNÉ À PRÉVOST, CE 4^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022).

Caroline Dion, notaire

Greffière

Tel. 450 224-8888

greffe@ville.prevost.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-79

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION À L'ÉGARD D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville, tenue le 15 novembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24275-11-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de modifier les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT que cet amendement permettra d'encadrer la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels lors de la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un projet de redéveloppement;

CONSIDÉRANT que ces dispositions réglementaires s'appliqueront sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Ville de Prévost;

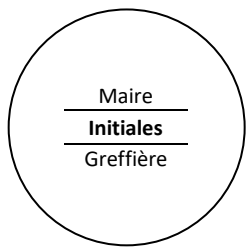
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost tel que déjà amendé, est modifié à son article 2.10.1, en abrogeant le paragraphe 2 et l'alinéa suivant et en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« 2. La délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement est assujettie à une contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels. Le propriétaire d'un terrain faisant l'objet d'un projet de redéveloppement doit, préalablement à la délivrance d'un tel permis, soit s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain, soit lui verser une somme d'argent, soit prendre un tel engagement et effectuer un tel versement tel que prescrit en vertu du règlement de zonage et du présent règlement.

Pour le présent article, on entend par projet de redéveloppement projet de nouvelle construction destiné à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilé à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de 5 ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement par



le même usage ou par un usage de la même classe d'usages au sens du présent règlement, non plus que le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	24275-11-21	2021-11-15
Adoption du premier projet de règlement :	24276-11-21	2021-11-15
Avis public – Tenue d'une consultation écrite (arrêté 2021-054) :		2021-12-02
Période de consultation écrite (arrêté 2021-054) :	Du 2021-12-02 au 2021-12-17	
Adoption du second projet de règlement :	24374-12-21	2021-12-20
Adoption du règlement :		
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		

Second projet de règlement